

des remarques que j'ai faites, l'autre jour, sur le même sujet, j'ai fait ressortir les avantages qui résulteraient du changement que je propose. Il existe dans les provinces traversées par le chemin de fer Intercolonial quelques préjugés. Dans certains cas, sans doute, ces préjugés ont peut-être quelque raison d'être, et peut-être aussi, dans la majorité des cas, ces préjugés n'ont aucun fondement. Quels sont les griefs ? On prétend que sous le gouvernement actuel comme sous tous les autres gouvernements qui l'ont précédé, les amis du gouvernement ont joui et jouissent encore d'avantages ou de privilèges dont le public n'a pas joui et ne jouit pas également. Or, si le présent amendement était adopté et si les chemins de fer du gouvernement étaient placés sous l'autorité du présent article, ce changement aurait pour effet de dissiper les préjugés de cette nature. Ce changement, dans tous les cas, fournirait à quiconque croirait avoir raison de se plaindre d'un traitement injuste, ou de favoritisme indu, l'occasion de soumettre son cas à la commission créée pour juger les cas de cette nature. Le plaignant soumettrait ses preuves à ce tribunal ; toute l'affaire serait soumise à une enquête publique, et si les plaintes étaient bien fondées, il n'y a aucun doute que justice serait rendue à qui de droit. Si, d'un autre côté, ces plaintes étaient mal fondées, le public l'apprendrait et les plaignants, eux-mêmes, seraient convaincus qu'ils n'avaient pas raison de se plaindre.

Ce serait là, certainement, un très grand avantage qui résulterait de l'adoption du présent amendement. Au point de vue même du gouvernement, si j'étais l'un des membres du gouvernement, ou responsable de l'administration des chemins de fer de l'Etat, je considérerais comme très avantageux le changement que je propose. L'adoption de mon amendement placerait le ministre des Chemins de fer et les fonctionnaires de ces chemins en état de résister à la pression indue exercée par des amis pour obtenir des faveurs ou des privilèges. Tous ces cas de pression indue seraient nécessairement soumis à la commission qui les jugerait, et ce serait un grand soulagement pour le ministre des Chemins de fer et pour tous ceux qui sont chargés de l'administration des chemins de fer du gouvernement. En ce qui regarde la juridiction de la commission sur des appareils établis par les diverses compagnies de

Hon. M. WOOD.

chemins de fer pour la sûreté des passagers et des employés, je ne vois pas pourquoi l'on ne placerait pas sur les chemins de fer de l'Etat les appareils de cette nature dont on se sert sur les autres chemins de fer. A tous les points de vue, donc, il me semble que les chemins de fer de l'Etat devraient être placés sous l'autorité du présent bill, et j'ai remarqué avec satisfaction, l'autre jour, au cours de mes remarques, que l'honorable secrétaire d'Etat se montrait disposé à donner à ma présente suggestion une attention sérieuse, et il n'a soulevé alors aucune objection à ce que les chemins de fer de l'Etat fussent placés sous l'autorité du présent bill. J'espère que le présent amendement sera bien accueilli par cette Chambre, et que le gouvernement consentira à faire le changement que je propose, c'est-à-dire, placera les chemins de fer de l'Etat sous l'autorité des dispositions du présent bill.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable préopinant a parfaitement raison de dire que placer les chemins de fer de l'Etat sous l'autorité de la commission ne porterait aucunement atteinte aux droits que possède actuellement le gouvernement sur ces chemins. Le gouvernement se trouverait à l'égard de ces chemins dans la même position que le conseil des directeurs d'une compagnie de chemin de fer se trouve à l'égard de ce chemin de fer. La raison pour laquelle, je le présume du moins, les chemins de fer de l'Etat n'ont pas été placés sous l'autorité du présent bill, c'est que les gouvernements sont paternels. Ils sont disposés à rendre justice, à tous, et on doit les croire ainsi disposés. C'est pourquoi l'on n'a pas jugé à propos de placer les chemins de fer de l'Etat sous l'autorité de la commission créée par le présent bill. Il s'élève naturellement, par fois, des questions d'un caractère technique, et qui doivent être décidées ou réglées par le chef du département des Chemins de fer. Nous pouvons nous attendre, sans doute, à ce que des questions de plus en plus complexes soient soulevées lorsque par exemple, des permis de circulation sur l'Intercolonial sont accordés à des compagnies de chemins de fer, et vice-versa, lorsque les convois de l'Intercolonial sont admis sur d'autres chemins de fer. Il y a, maintenant, beaucoup de permis de cette nature, et ces permis deviendront de plus en plus nom-